

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09320P0081 du 06/05/2020**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0081, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement des promenades du littoral et d'une base nautique sur la commune de Saint-Laurent-du-Var (06), déposée par la Commune de Saint-Laurent-du-Var, reçue le 31/03/2020 et considérée complète le 31/03/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 03/04/2020 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 11b et 14 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste-en :

- la requalification des promenades et circulations en bord de mer avec la prise en compte des modes doux,
- la redistribution d'espaces et sites ludo-sportifs,
- la liaison pour les modes doux du bord de mer jusqu'au parc départemental des berges du Var,
- la revalorisation du poste de secours et de la structure « handiplage » ;

Considérant que ce projet a pour objectif la mise en valeur du littoral et la restructuration des équipements liés aux activités nautiques ;

**Considérant la localisation du projet** en zone urbaine, dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de consommation supplémentaire du domaine public maritime ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- adapter le calendrier des travaux en dehors de la période estivale,
- mettre en œuvre des dispositions techniques adaptées en phase chantier afin de préserver l'environnement notamment aux abords du fleuve Var et de sa zone Natura 2000 ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet d'aménagement des promenades du littoral et d'une base nautique situé sur la commune de Saint-Laurent-du-Var (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Saint-Laurent-du-Var.

Fait à Marseille, le 06/05/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

<b>Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact</b>
----------------------------------------------------------------------------------------

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoïa

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**